

Charte Pédibus des accompagnateurs

Article 1 :

Les accompagnateurs ont autorité sur le groupe pour en assurer la sécurité. Ils sont les premiers interlocuteurs des parents pour tout problème qui pourrait se poser.

Article 2 :

Les règles et les modalités d'accompagnement sont déterminées par le Comité de pilotage du Pédibus (itinéraires choisis, horaires, listes des enfants, etc.)

Article 3 :

Le long de la ligne Pédibus, l'accompagnateur donnera des instructions sur les règles du code de la route notamment sur les points critiques du parcours.

Article 4 :

En cas d'empêchement, l'accompagnateur s'engage à avertir le (la) suppléant(e) deux jours avant ou en cas d'imprévu, au plus tard la veille au soir.

Article 5 :

Dans leur mission, les accompagnateurs bénéficient d'une assurance prise par la municipalité couvrant les dommages qu'ils peuvent subir, ou causés involontairement par eux à des tiers, en plus de leur responsabilité civile.

Fait à :

Le :

Signature